

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 06 avril 2022**

**République française
Liberté – Egalité – Fraternité**

Département du PAS-DE-CALAIS

Commune d'AUCHEL

Arrondissement de BETHUNE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire de la Ville d'Auchel certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance ordinaire du 06 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-huit mars, s'est réuni en séance ordinaire, en l'Hôtel de Ville d'Auchel, sous la présidence de Monsieur Philibert BERRIER, Maire.

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Philibert BERRIER - Marie-Pierre HOLVOET - Michel VIVIEN - Véronique CLERY - Vincent BERRIER - Martine DERLIQUE - Nicolas CARRE - Brigitte KUBIAK - Daniel PETIT - Marie-Rose DUCROCQ - Jean-François BRUNEL - Laure BLASZCZYK - Lars PLOEGER - Jérôme DEROO - Bianca ROSSIGNOL - Samuel BAJEUX - Hervé DUQUESNE - Michèle JACQUET - Serge BOY - Véronique DIERS - Michel POINTU - Hélène PIWEK – Jacky PHILIPPE - Alain BLANQUIN - Bérangère ROGER - Gabriel BOITEL - Ingrid STIEVENARD

Absents ayant donné procuration : Liliane GORKA à Marie-Pierre HOLVOËT – Laura NOWAK à Véronique CLERY – Jeannine BOURLARD à Michel VIVIEN

Etaient absents excusés : Franck FOUCHER - Peggy CORRIETTE

Etaient absents : Elodie CHIQUET

Me. Bianca ROSSIGNOL a été élu Secrétaire de Séance

Approbation du procès – verbal du 09 mars 2022

Approbation de l'ordre du jour

Informations

- **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys romane (CABBALR) - Modalité de collaboration : Charte de co-construction pour l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUiH) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane est compétente de plein droit en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu depuis le 1er janvier 2017.

Cette compétence implique, pour la Communauté d'Agglomération, en collaboration avec l'ensemble des communes de son territoire, d'engager la réalisation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui a été élargi en intégrant le volet du Programme Local de l'Habitat (PLUiH), après décision des élus.

Ainsi, afin d'organiser cette collaboration, l'agglomération a élaboré une « charte de co-construction du PLUi valant PLH » dans le cadre des réflexions et des échanges menés lors des conférences intercommunales de l'urbanisme en 2018, 2019 et 2020, avec les élus de l'ensemble des communes.

Cette charte a été approuvée par la délibération 2021/CC195 du conseil communautaire (jointe en annexe), lors de sa réunion du 7 décembre 2021.

– **Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020, portant délégation au titre des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT :**

➤ **Achat et mise en œuvre d'une solution de gestion des temps prestations associés**

Une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique pour l'achat et la mise en œuvre d'une solution de gestion des temps et prestations associés, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum et un opérateur économique.

Après analyse des offres la proposition de la société HOROQUARTZ, située à MARCQ EN BAROEUL (59700), 282 Avenue de la Marne, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 44 437 € HT, selon le détail estimatif.

Le Maire a donc décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société HOROQUARTZ et de le signer pour une durée d'un an à compter de la notification, reconductible trois fois par tacite reconduction et selon les montants maximums annuels suivants :

- 1ère année : 40 000 € HT ;
- 2ème année : 15 000 € HT ;
- 3ème année : 15 000 € HT ;
- 4ème année : 15 000 € HT

Chapitre I – Finances

1. Compte de Gestion 2021 – Budget Principal « Ville »

Le Compte de Gestion est un document de contrôle comptable, établi par le Receveur-Percepteur, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire. Il retrace l'ensemble des opérations budgétaires.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif et être parfaitement concordant avec ce dernier.

Le Compte de Gestion 2021 de la Ville d'Auchel présenté en annexe du Compte Administratif 2021 et établi par Monsieur le Receveur-Percepteur est conforme au Compte Administratif de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** le Compte de Gestion du Trésor Public pour l'exercice 2021. Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2. Approbation du Compte Administratif – Budget Principal « Ville »

Le compte administratif retrace l'exécution du budget pour l'année 2021. Il détermine les résultats de l'exécution comptable et constate les restes à réaliser.

Il fait apparaître un résultat qui fera l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, après le vote du compte administratif.

RESULTATS DE L'EXERCICE 2021

Montant en €	Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Recettes	14 165 214,68	2 614 126,13	16 779 340,81
Dépenses	11 777 531,79	1 665 102,05	13 442 633,84
Résultat	2 387 682,89	949 024,08	3 336 706,97

RESULTATS DE CLOTURE EN INTEGRANT LES RESULTATS ANTERIEURS ET LES RESTES A REALISER

Montant en €	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	11 777 531,79	14 165 214,68	1 665 102,05	2 614 126,13
Résultat de l'exercice		2 387 682,89		949 024,08
Résultat antérieur		3 620 745,71	973 855,60	
Restes à réaliser			811 347,36	38 899,72
Résultat de clôture		6 008 428,60	- 797 279,16	

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** le Compte Administratif de la Ville d'Auchel.

3. Affectation du résultat – Budget Principal « Ville »

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Au titre du besoin de la section d'investissement, le résultat de fonctionnement sera affecté à hauteur de - 797 279,16 €.

Ainsi, les résultats à reporter de manière définitive au Budget Primitif 2022 sont :

Pour la Section d'Investissement :

Article 001 - « Déficit d'investissement reporté » : - 24 831,52 €

Article 1068 - « Affectation du résultat » : 797 279,16 €

Pour la Section de Fonctionnement :

Article 002 - « Excédent de fonctionnement reporté » : 5 211 149,44 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** l'affectation du résultat.

4. Compte de Gestion 2021 – Budget Annexe « Culture – Animation - Location »

Le Compte de Gestion est un document de contrôle comptable, établi par le Receveur-Percepteur, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire. Il retrace l'ensemble des opérations budgétaires.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif et être parfaitement concordant avec ce dernier.

Le Compte de Gestion 2021 du budget annexe « Culture-Animation-Location » présenté en annexe du Compte Administratif 2021 et établi par Monsieur le Receveur-Percepteur est conforme au Compte Administratif du budget annexe « Culture-Animation-Location » de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** le Compte de Gestion du Trésor Public pour l'exercice 2021. Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5. Compte Administratif – Budget Annexe « Culture – Animation – Location »

Le compte administratif retrace l'exécution du budget pour l'année 2021. Il détermine les résultats de l'exécution comptable.

RESULTATS DE L'EXERCICE 2021

Montant en €	Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Recettes	146 231,74	14 893,08	161 124,82
Dépenses	146 231,74	3 793,51	150 025,25
Résultat	-	11 099,57	11 099,57

RESULTATS DE CLOTURE EN INTEGRANT LES RESULTATS ANTERIEURS ET LES RESTES A REALISER

Montant en €	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	146 231,74	146 231,74	3 793,51	14 893,08
Résultat de l'exercice		-		11 099,57
Résultat antérieur			3 923,36	
Restes à réaliser				
Résultat de clôture		-		7 176,21

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** le Compte Administratif du budget annexe « Culture-Animation-Location » de la ville d'Auchel.

6. Détermination des taux d'imposition 2022

En application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier de recettes de la Ville est composé :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et départementales,
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,
- De la taxe d'habitation sur les logements vacants (délibération du 28 septembre 2006),
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour la 3^{ème} année consécutive, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, est gelé sur son niveau de 2019, soit 21,09 %. Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir de taux dès 2023.

La présente délibération se limite donc au vote des taux des deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** les taux d'imposition proposés ci-dessous, maintenus à leur niveau de 2021, soit :

Taxes	Taux 2022
Taxe foncière bâti <i>Taux Communal + Taux Départemental</i> 31,98 % + 22,26 %	54,24 %
Taxe foncière non bâti	67,59 %

7. Actualisation de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) : AP/CP 2020-1 – Equipements divers 2020-2026

Par délibération n° 2 en date du 28 octobre 2010, la ville d'Auchel a mis en place une gestion comptable pluriannuelle de ses investissements par le biais des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement, conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 97-175 du 20 février 1997.

Dans l'objectif de répondre aux besoins d'équipement des différents services de la collectivité, le Conseil Municipal a procédé par délibération n° 11 du 30 juin 2020 à la création de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement AP/CP n°2020-1 : Equipements divers 2020-2026.

Au titre de la réalisation de l'exercice budgétaire 2021, il convient de la réviser et de l'actualiser comme suit :

AP/CP 2020-1 – Equipements divers 2020-2026 - DEPENSES :

Dépenses	AP votée en 2021 (Délibération du 14 avril 2021)	Révision de l'exercice N	Montant de l'Autorisation de Programme	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)
AP 2020-1- Equipements divers 2020-2026	460 000,00 €	206 968,81 €	666 968,81 €	146 968,81 €

Dépenses	Crédits de paiement 2022 - Opération 202203	Crédits de paiement 2023 - Opération 202303	Crédits de paiement 2024 - Opération 202403	Crédits de paiement 2025 - Opération 202503	Crédits de paiement 2026 - Opération 202603
AP 2020-1- Equipements divers 2020-2026	120 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €

Les crédits de paiement 2022 définis ci-dessus seront inscrits dans l'opération n°202203 « Equipements Divers 2020-2026 » (article 2188 – fonction 020), permettant ainsi une gestion des crédits budgétaires plus souple, le niveau de vote étant celui de l'opération.

Les crédits de paiement correspondant aux « restes à financer » auront la même politique de gestion et feront l'objet d'une inscription au budget primitif concerné.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** la révision et l'actualisation de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement « Equipements divers 2020-2026 » comme définie ci-dessus ainsi que le niveau de vote par opération.

8. Révision et actualisation de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement : AP/CP 2019-1 – Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet

Afin de procéder à des travaux d'aménagement de voirie et d'assainissement pluvial, par délibération n° 1 en date du 11 juin 2019, modifiée par délibérations n° 10 du 30 juin 2020, n° 4 du 9 décembre 2020 et n° 8 du 26 février 2021, la collectivité a voté l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement intitulée « AP/CP 2019-1- Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet ».

Au titre de l'exécution budgétaire 2021 et conformément à l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de réviser et d'actualiser l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement AP/CP 2019-1- Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet comme suit :

AP/CP n°2019-1 : Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet

DEPENSES :

Dépenses	AP votée en 2021 (Délibération du 14 avril 2021)	Révision de l'exercice N	Montant de l'Autorisation de Programme	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement 2022 - Opération 202201
AP / CP 2019 - 1 - Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet	887 508,87 €	- 217 008,98 €	670 499,89 €	370 499,89 €	300 000,00 €

Les crédits de paiement 2022 définis ci-dessus sont inscrits dans l'opération n° 202201 « rue Casimir Beugnet » (article 2315 – fonction 822), permettant ainsi une gestion des crédits budgétaires plus souple, le niveau de vote étant celui de l'opération.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** la révision et l'actualisation de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement « AP/CP n°2019-1-Travaux d'aménagement de la rue Casimir Beugnet » comme définie précédemment ainsi que le niveau de vote par opération.

9. Révision et actualisation de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement : AP/CP 2021-1 – Travaux de réhabilitation de l'église St Martin

Par délibérations en date du 7 janvier 2020, du 30 septembre 2020 et du 14 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé d'engager les travaux de restauration de l'église Saint Martin pour un montant prévisionnel de 1 550 768,11 € TTC.

Afin de retracer les dépenses de ces travaux dont l'exécution sera pluriannuelle, la collectivité a approuvé l'ouverture de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement « AP/CP 2021-1 - Travaux de réhabilitation de l'église Saint Martin », par délibération n° 1 du 20 octobre 2021.

Conformément à l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'actualiser l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement AP/CP 2021-1 - Travaux de réhabilitation de l'église Saint Martin comme suit :

Autorisation de programme et crédits de paiement 2021 -1 – Travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint Martin :

Dépenses	Montant de l'Autorisation de Programme	Crédits de paiement 2022 - Opération 202202	Crédits de paiement 2023 - Opération 202302
AP/CP 2021 -1 – Travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint Martin	1 550 768,11 €	1 000 000,00 €	550 768,11 €
Compte 2031 (frais d'étude) / fonction 324	58 220,00 €	58 220,00 €	- €
Compte 2313 (travaux) / fonction 324	1 492 548,11 €	941 780,00 €	550 768,11 €

Recettes	Montant total	2022	2023
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	280 000,00 €	140 000,00 €	140 000,00 €
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)	152 500,00 €	76 250,00 €	76 250,00 €
Conseil Régional	150 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €
Cumul	582 500,00 €	291 250,00 €	291 250,00 €
Solde	- 968 268,11 €	- 708 750,00 €	- 259 518,11 €

Les crédits de paiement 2022 et 2023 définis ci-dessus seront inscrits dans les opérations n°202202 et 202302 « Travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint Martin », permettant ainsi une gestion des crédits budgétaires plus souple, le niveau de vote étant celui de l'opération.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** l'actualisation de l'autorisation de programme et crédit de paiement AP/CP 2021 -1 – Travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint Martin comme définie ci-dessus ainsi que le niveau de vote par opération.

10. Création de l'AP/CP – Equipement des écoles

Par délibération n° 2 en date du 28 octobre 2010, la ville d'Auchel a mis en place une gestion comptable pluriannuelle de ses investissements par le biais des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement, conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 97-175 du 20 février 1997.

Afin de répondre aux besoins d'équipement des écoles élémentaires et maternelles, il est nécessaire de procéder à la création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement : AP/CP n°2022-1 : Equipements des écoles 2022-2026 comme suit :

Autorisation de Programme et Crédits de Paiement 2022-1 – Equipements des écoles 2022-2026 - DEPENSES :

Dépenses	Montant de l'Autorisation de Programme	Crédits de paiement 2022 - Opération 202204	Crédits de paiement 2023 - Opération 202304	Crédits de paiement 2024 - Opération 202404	Crédits de paiement 2025 - Opération 202504	Crédits de paiement 2026 - Opération 202604
AP 2022-1- Equipements des écoles 2022-2026	103 000,00 €	43 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €

Les crédits de paiement 2022 définis ci-dessus seront inscrits dans l'opération n°202204 « Equipements des écoles » permettant ainsi une gestion plus souple des crédits budgétaires, le niveau de vote étant celui de l'opération.

Les crédits de paiement 2023 à 2026 auront la même politique de gestion et feront l'objet d'une inscription au budget primitif concerné (article 2188 – fonction 213).

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** l'ouverture de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement « Equipements des écoles 2022-2026 » comme définie ci-dessus ainsi que le niveau de vote par opération.

11. Budget Primitif 2022 – Budget principal « Ville »

Selon les articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget doit être voté avant le 15 avril ou le 30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes.

La commune vote son budget primitif en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2021 après approbation du compte administratif 2021, de l'affectation de ces résultats et de la reprise des restes à réaliser.

L'équilibre par section du budget primitif 2022 s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	19 218 174,06	19 218 174,06
Section d'investissement	8 877 447,00	8 877 447,00

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** le Budget Primitif du budget principal « Ville » pour l'exercice 2022 tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe.

12. Budget Primitif 2022 – Budget annexe « Culture Animation et Location »

Selon les articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget doit être voté avant le 15 avril ou le 30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes.

La commune vote son budget primitif en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2021 et après approbation du compte administratif 2021.

L'équilibre par section du budget primitif 2022 s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	16 000,00	16 000,00
Section d'investissement	308 143,79	308 143,79

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** le Budget Primitif du budget annexe « Culture Animation et Location » pour l'exercice 2022 tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe.

13. Budget Principal Ville – Subvention d'équilibre 2022

Vu la délibération du 6 avril 2022 relative à l'approbation du Budget Primitif 2022 du Budget Principal, il est fait part à l'Assemblée de la nécessité de délibérer sur les subventions d'équilibre provenant du Budget Principal.

S'agissant du budget annexe, Culture Animation et Location (C.A.L.), trois thématiques de gestion sont reprises dans sa dénomination. Le budget est géré en HT au regard de la tarification des prestations.

L'activité cinéma est individualisée et permet à l'assemblée de connaître le coût d'exploitation.

Aussi, sur le budget C.A.L. la subvention nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2022 est estimée à 208 793,79 € et se décompose de la manière suivante :

- Culture 96 530,00 € dont 34 480,00€ pour la gestion du cinéma
- Animation 0 €
- Location 112 263,79 €

Quant au Centre Communal d'Action Sociale, le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre 2022 est de 501 867,60 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** le versement des subventions d'équilibre ci-dessus définies.

14. Signature d'une convention d'objectifs avec l'association « Auchel Football Club »

Vu la demande de subvention 2022 présentée par l'association « Auchel Football Club ».

Considérant que l'association est en adéquation avec la politique sportive municipale consistant notamment à développer la pratique sportive chez les jeunes et représenter la commune d'Auchel sur le territoire.

Vu l'état annexé au Budget Primitif 2022 reprenant l'attribution d'une subvention de 20 000 € pour l'association « Auchel Football Club ».

Considérant la délibération en date du 12 avril 2016 instituant la signature d'une convention d'objectifs avec les associations bénéficiant de subventions égales ou supérieures à 8 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

Autoriser le Maire à signer une convention d'objectifs avec l'association « Auchel Football Club » pour l'année 2022.

15. Signature d'une convention d'objectifs avec l'association « Orchestre Harmonie d'Auchel »

Vu la demande de subvention 2022 présentée par l'association « Orchestre Harmonie d'Auchel ».

Vu l'état annexé au Budget Primitif 2022 reprenant l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association « Orchestre Harmonie d'Auchel ».

Considérant la délibération en date du 12 avril 2016 instituant la signature d'une convention d'objectifs avec les associations bénéficiant de subventions égales ou supérieures à 8 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Autoriser** le Maire à signer une convention d'objectifs avec l'association « Orchestre Harmonie d'Auchel » pour l'année 2022.

16. Signature d'une convention d'objectifs avec l'association « Club des Handballeurs Auchellois »

Vu la demande de subvention 2022 présentée par l'association « Club des Handballeurs Auchellois ».

Considérant que l'association est en adéquation avec la politique sportive municipale consistant notamment à développer la pratique sportive chez les jeunes et représenter la commune d'Auchel sur le territoire.

Vu l'état annexé au Budget Primitif 2022 reprenant l'attribution d'une subvention de 10 000 € pour l'association « Club des Handballeurs Auchellois ».

Considérant la délibération en date du 12 avril 2016 instituant la signature d'une convention d'objectifs avec les associations bénéficiant de subventions égales ou supérieures à 8 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

Autoriser le Maire à signer une convention d'objectifs avec l'association « Club des Handballeurs Auchellois » pour l'année 2022.

Chapitre II – Administration Générale

17. Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) – Modalités financières et patrimoniales du transfert de propriété des biens immobiliers des Zones d'Activité Economique (ZAE) communales dans le cadre de la loi Notre

Le Conseil Communautaire de la CABBALR, dans sa séance du 3 février 2022, s'est prononcé, par délibération n°2022/CC022 Bis, sur les modalités financières et patrimoniales du transfert de propriété des biens immobiliers des ZAE communales dans le cadre de la loi NOTRe (Document joint en annexe).

Cette délibération indique que, depuis le 1er janvier 2017, en application de la loi NOTRe), la CABBALR est dotée de la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », entraînant son transfert sans que soit nécessaire la définition d'un intérêt communautaire.

Ce transfert a pour effet la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles, les biens immeubles se déclinant en deux catégories :

- Les biens destinés à incorporer le domaine public
- Les biens n'ayant pas vocation à rester dans le patrimoine communautaire et destinés à être commercialisés.

Le transfert de la première catégorie de biens a justifié la mise en place de la procédure de transferts de charges sur la base d'un rapport soumis devant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et qui a impacté les attributions de compensations des communes concernées.

Concernant la deuxième catégorie de biens une délibération concordante de la Communauté d'Agglomération et des Communes doit définir les conditions financières et patrimoniales.

A ce titre, il convient d'arrêter les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des parcelles comprises dans les ZAE ayant vocation à devenir propriété de la CABBALR.

Ainsi, sur la base des charges corrélativement transférées, les parcelles figurant aux plans et tableaux joints en annexe à la délibération n°2022/CC022 Bis du 03 février 2022 seront cédées à la CABBALR au prix qui aura été estimé par le pôle d'évaluation domaniale dans un avis datant de moins de 18 mois.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Transition Ecologique » du 17 janvier 2022, l'assemblée du Conseil communautaire a accepté le transfert en pleine propriété des biens immobiliers des ZAE communales dans le cadre de la loi NOTRe, sur la base des conditions financières fixées par le pôle d'évaluation domaniale.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur cette délibération de la CABBALR en formulant un avis sur son contenu.

Le Conseil Municipal est invité à :

Approuver en concordance la délibération n°2022/CC022 Bis du 03 février 2022 en acceptant les modalités financières et patrimoniale du transfert en pleine propriété des biens immobiliers des ZAE communales dans le cadre de la loi NOTRe, sur la base des conditions financières fixées par le pôle d'évaluation domaniale.

Chapitre III – Personnel

18. Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Ville d'Auchel et son CCAS avec institution d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT)

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. De même la création d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT) est obligatoire au-delà d'un certain seuil d'effectifs fixé à 200 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité technique du 1er mars 2022,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS avec :

- Commune : 211 agents,
- CCAS : 20 agents,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Décider** la création d'un Comité Social Territorial (CST) unique compétent pour les agents de la Ville et du CCAS d'Auchel ;
- **Instituer** une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT) au sein du Comité Social Territorial ;
- **Informé** le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais de la création de ce Comité Social Territorial local.

19. Détermination du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme au sein du CST de la Ville d'Auchel et son CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 février 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial (CST) unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS avec institution d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT) avec :

- Commune : 211 agents

- CCAS : 20 agents

Vu l'avis du Comité technique du 1er mars 2022,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Fixer** à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **Décider** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **Décider** le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'avis des représentants du personnel.

20. Détermination du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme au sein de la FSST de la Ville d'Auchel et son CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 février 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial (CST) unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS avec institution d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT) avec :

- Commune : 211 agents
- CCAS : 20 agents

Vu l'avis du Comité technique du 1er mars 2022,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Fixer** à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **Décider** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
Décider le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'avis des représentants du personnel.

21. Mise à disposition d'un agent du service des Sports auprès du CCAS

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Afin de mutualiser les compétences, et dans le cadre de la mise en place d'activités « Sport Séniors » auprès des résidents de la Résidence Autonomie « Les Roses », il s'avère nécessaire de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Auchel, 1 agent de la ville pour assurer 2 à 3 séances hebdomadaires de sport à compter du 1er avril 2022, pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de 3 ans.

L'objectif de ces interventions est de maintenir une autonomie des gestes du quotidien, de prévenir les chutes, de faire travailler la mémoire et l'activité cardio-respiratoire.

Principe de fonctionnement :

Les éducateurs se rendent en matinée à la résidence pour réaliser une séance « Sport seniors » de 1h30 environ au cours de laquelle, en plus des objectifs définis, ils s'attachent à maintenir un lien social avec nos aînés par le dialogue, la bonne humeur et avec le sourire.

Le matériel utilisé est adapté au public et une fiche de suivi individualisée permet d'observer régulièrement l'évolution des participant(e)s.

Des projets de sorties sont développés et des actions intergénérationnelles sont proposées, notamment avec le public scolaire. Une passerelle avec la programmation Sport Santé de la commune est également envisagée.

Planning des interventions : mardi, jeudi et vendredi de 10h à 11h30. (Certaines modifications du planning sont à prévoir en fonction de l'activité de la Résidence)

L'agent ayant donné son accord pour être mis à disposition à temps incomplet à hauteur de 4h30 minutes/semaine auprès du C.C.A.S, une convention (jointe en annexe) a été rédigée.

Des dérogations à l'obligation de remboursement sont possibles lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du C.S.F.P.T., auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.

Considérant que la mise à disposition intervient entre la Ville d'AUCHEL et son CCAS, qui lui est rattachée, par dérogation, le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges versées par la Ville d'Auchel, ne seront pas soumis au remboursement par le CCAS pendant toute la durée de la mise à disposition des agents.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** la mise à disposition d'un agent de la Ville d'Auchel au profit du CCAS de la Ville d'Auchel pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans et un temps de travail de 4h30min maximum sur 2 à 3 jours par semaine ;
- **Approuver** l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement des rémunérations versées par la Ville au CCAS dans le cadre de cette mise à disposition ;
- **Autoriser** le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

Chapitre IV – Jeunesse et sport

22. Colonies – Convention avec la Caisse d'Allocation Familiales

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais confie, à compter de cette année, la gestion de son dispositif d'Aide aux Vacances Enfants (AVE) à la mission nationale VACAF.

Afin de favoriser le départ en séjours (colonie hiver, printemps et été) d'un plus grand nombre d'enfants, les critères d'attribution de l'aide aux familles évoluent.

Ainsi l'aide forfaitaire de 250 € par enfant (Quotient Familial inférieur ou égal à 617 €) versée sous forme de Tickets Colonie devient une aide de :

- -70% du coût du séjour dans la limite de 450 € (Quotient familial inférieur ou égal à 450 €)
- -50% du coût du séjour dans la limite de 300 € (Quotient familial compris entre 451 € et 617 €)

Les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), inscrits dans une colonie spécialisée, pourront bénéficier d'un montant maximum de 700 €.

L'aide versée auparavant sous forme de tickets colonie est aujourd'hui remplacée par un versement direct de VACAF après saisie des noms des participants sur le site VACAF AVE.

L'entrée dans ce dispositif suppose un certain nombre d'actions afin d'obtenir l'accès au site de gestion : formulation de demande d'accès, sollicitation de demande d'agrément pour le dispositif AVE et signature d'une convention.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Approuver** le principe de cette action ;
- **Autoriser** le Maire à signer la convention à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales

Chapitre V – Culture

23. Changement de prestataire pour les cours de Hip Hop enseignés à l'école Municipale de Danse – Année Scolaire 2021 – 2022

Dans sa délibération n°33 du 26 septembre 2017, le Conseil municipal a approuvé la mise en place de cours de hip-hop à l'Ecole Municipale de Danse et dans la délibération n°39 du 18 septembre 2018, le nombre d'heures de cours a été fixé à 5H par semaine.

La délibération n°21 du 23 juin 2021 a approuvé la mise en place de ces cours de hip-hop dans le cadre des Activités Artistiques 2021/ 2022 de l'Ecole Municipale de Danse, par l'intermédiaire d'une prestation avec l'association « l'original Hip Hop ».

L'association « L'original Hip Hop » sera dissoute au cours du mois de mars 2022 en raison du « départ » en intermittence des membres de son bureau.

Monsieur Steve De Sousa Ferreira, professeur de hip-hop, pourra assurer la continuité des cours de Hip Hop comme prévu jusqu'à la fin du mois de juin.

Cependant, afin d'assurer cette continuité, le changement de prestataire et la signature d'une nouvelle convention (jointe en annexe) à destination de Mr Steve De Sousa Ferreira, via son statut d'autoentrepreneur, sont indispensables.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Accepter** le changement de prestataire à destination de Monsieur Steve De Sousa Ferreira dans le cadre de son statut d'autoentrepreneur ;
- **Autoriser** le Maire à signer la nouvelle convention avec le prestataire Monsieur Steve De Sousa Ferreira.

24. Fête de la musique 2022 – tremplin

Le mardi 21 juin 2022, à l'occasion de la fête de la musique, il est proposé d'organiser un tremplin rock pour les groupes de musiques actuelles amateurs de la région. Cette rencontre se fera sur la place Jules Guesde si le temps le permet et pourra être déplacée dans la salle des fêtes en cas d'intempéries.

A cet effet, 3 dossiers ont été déposés.

NATURE BEAUTE sis 140 rue Arthur Lamendin

Travaux réalisés	Entreprise	Coût HT	Prime Réno-Vitrines
Enseigne	Add pub	2112€	844,80 €

FEELING sis 3 rue Jean Jaurès

Travaux réalisés	Entreprise	Coût HT	Prime Réno-Vitrines
Vitrine	Ames & Mesures	5634.81€	2000 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Autoriser** le Maire à verser les aides telles que définies ci-dessus.